

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAUULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET DE LA COMMUNE

Le Conseil,

Vu la délibération n° 2022/2 du 10 février 2022 adoptant le budget primitif 2022 de la commune,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1^{er} juillet 2022,

Considérant l'impact de cette décision sur le budget de la commune,

Considérant qu'il convient d'adopter une décision modificative afin d'affecter une somme supplémentaire au chapitre 012 de la section de fonctionnement,

Vu la décision modificative ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

ARTICLE PREMIER – ADOPTE la décision modificative n°3 au budget général de la commune, ci-annexée, qui constate l'affectation de la somme de 40 000 € au chapitre 012 de la section de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202263-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

COMMUNE DE BUZANCAIS - BUDGET DE LA COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 3

DATE : CM du 1er 12 2022

DATE : CM du 1er 12 2022							Crédits votés auBP		Décision modificative 3	Modification budgétaire	
Objet	Nature	Chapitre	Section	Dépense	Recettes				Dépenses	Recettes	
SECTION DE FONCTIONNEMENT											
Dépenses imprévues	022	022	F	197 500 €				- 40 000 €	157 500 €		
Charges de personnel	012	012	F	3 129 000 €				+ 40 000 €	3 169 000 €		

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202263-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET DE LA REGIE DES EAUX

Le Conseil,

Vu la délibération n° 2022/16 du 24 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022 de la régie des eaux,

Considérant qu'il convient d'abonder les chapitres comptables utilisés pour le paiement des redevances, des créances éteintes et des admissions en non valeur, et les remboursements de titres annulés,

Vu la décision modificative ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget de la régie des eaux,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

ARTICLE PREMIER – ADOPTE la décision modificative n°1 au budget de la régie des eaux, ci-annexée, qui constate l'affectation de la somme de 26 000 € répartie aux chapitres 014, 65 et 67 de la section de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

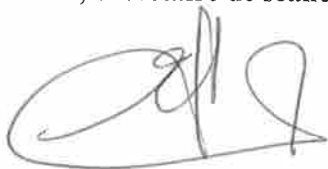
Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202264-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

COMMUNE DE BUZANCAIS - BUDGET DE LA REGIE DE L'EAU - DECISION MODIFICATIVE N° 1

DATE : CM du 1er 12 2022

DATE : CM du 1er 12 2022								
Objet	Nature	Chapitre	Section	Crédits votés auBP		Décision modificative 1	Modification budgétaire	
				Dépense	Recettes		Dépenses	Recettes
SECTION DE DONCTIONNEMENT								
Dépenses imprévues		022	F	20 000 €		- 20 000 €	0	
Charges de personnel		012	F	140 000 €		-6 000 €	134 000 €	
TOTAL						26 000 €		
Aténuation de produits	701249	014	F	50 000 €		+ 15 900 €	65 900 €	
Autres charges de gestion courante		65	F	10 000 €		+ 8 100 €	18 100 €	
Charges exceptionnelles		67	F	8 000 €		+ 2 000 €	10 000 €	
TOTAL						26 000 €		

Accusé de réception en préfecture
036 213600315-20221201-DELIB202264-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAUT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET DE LA REGIE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil,

Vu la délibération n° 2022/17 du 24 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022 de la régie de l'assainissement,

Considérant qu'il convient d'abonder les chapitres comptables utilisés pour le paiement des redevances, des créances éteintes et des admissions en non valeur,

Vu la décision modificative ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget de la régie de la régie de l'assainissement,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

ARTICLE PREMIER – ADOPTE la décision modificative n°2 au budget de la régie de l'assainissement, ci-annexée, qui constate l'affectation de la somme de 8 500 € répartie aux chapitres 014 et 65 de la section de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

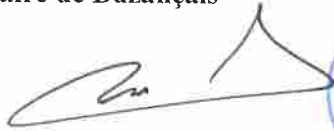
ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202265-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

COMMUNE DE BUZANCAIS - BUDGET DE LA REGIE DE L'ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N° 2

DATE : CM du 1er 12 2022

DATE : CM du 1er 12 2022								
Objet	Nature	Chapitre	Section	Crédits votés auBP		Décision modificative 2	Modification budgétaire	
				Dépense	Recettes		Dépenses	Recettes
SECTION DE DONCTIONNEMENT								
Dépenses imprévues		022	F	99 486,87 €		- 8 500 €	90 986,87 €	
TOTAL						8 500 €		
Aténuation de produits	706129	014	F	30 000 €		+ 7 200 €	37 200 €	
Autres charges de gestion courante		65	F	10 000 €		+ 1 300 €	11 300 €	
TOTAL						8 500 €		

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202265-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAUT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2023

Le Conseil,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les budgets primitifs 2022 de la commune de Buzançais, de la régie des eaux et de la régie d'assainissement.

Considérant que les votes des budgets primitifs 2023 auront lieu dans le courant du premier trimestre 2023, il y a lieu de procéder à l'ouverture de crédits d'investissement dans les limites fixées par le code des juridictions financières,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu les budgets de la commune, de la régie des eaux et de la régie d'assainissement.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

ARTICLE PREMIER – AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 avant le vote des budgets 2023 dans le cadre de L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dans la limite du quart des crédits votés en 2022 sur les budgets de la commune, de la régie des eaux et de l'assainissement (budgets primitifs + décisions modificatives).

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

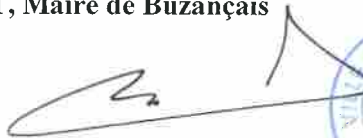
ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202266-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Budget de la commune - ouverture du quart des crédits d'investissement pour 2023

Compte	Libellé	Prévisions 2022	Opérations modificatives	Ouverture des crédits 2023
I	INVESTISSEMENT			
D	DEPENSE	3 440 200,00		860 050,00
020	DEPENSES IMPREVUES	200 000,00		50 000,00
020	DEPENSES IMPREVUES	200 000,00	moins 26 260	50 000,00
20	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00	plus 16 700	
13	Subventions d'investissement	0,00		
1341	Dotation d'équipement aux territoires ruraux		plus 2 260	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	19 720,00		4 930,00
202	Frais liés à la réalisation des documents Urbanisme et Num. Cadastre	19 720,00		4 930,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	80 000,00		20 000,00
2041511	GFP ratt. - Biens mobiliers, matériel et études	30 000,00		7 500,00
20422	Bâtiments et installations	50 000,00		12 500,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	51 144,44		12 786,11
2111	Terrains nus	0,00		0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	33 159,65		8 289,91
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	1 375,00		343,75
21316	Equipements du cimetière	16 317,93		4 079,48
2152	Installations de voirie	0,00		0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	291,76		72,94
248	AMENAGEMENT VILLE	1 243 698,63		310 924,66
2031	Frais d'études	20 000,00		5 000,00
2132	Immeubles de rapport	341 000,00		85 250,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	882 698,63		220 674,66
403	PISCINE	26 693,32		6 673,33
2184	Mobilier	0,00		0,00
2313	Constructions	26 693,32		6 673,33
404	ECOLE RAOUL JANVOIE	3 800,00		950,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 000,00		500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 800,00		450,00
405	SERVICES TECHNIQUES	105 343,39		26 335,85
2031	Frais d'études	5 000,00		1 250,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00		0,00
21571	Matériel roulant	24 592,00		6 148,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	34 000,00		8 500,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 200,00		1 300,00
2184	Mobilier	2 000,00		500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	34 551,39		8 637,85
408	RESTRUCTURATION ECLAIRAGE PUBLIC	251 479,91		62 869,98
2315	Installations, matériel et outillage techniques	251 479,91		62 869,98
409	TRAVAUX SUR VOIRIE	122 000,00		30 500,00
2031	Frais d'études	10 000,00		2 500,00
2152	Installations de voirie	36 000,00		9 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	26 000,00		6 500,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	0,00		0,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	50 000,00		12 500,00
411	MAIRIE	271 682,65		67 920,66
2031	Frais d'études	22 116,00		5 529,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	21 936,65		5 484,16
2184	Mobilier	4 500,00		1 125,00
2188	Autres immobilisations corporelles	223 130,00		55 782,50
2313	Constructions	0,00		0,00
412	MEDIATHEQUE (ex dénomination Bibliothèque)	400,00		100,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	400,00		100,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00		0,00
414	ECOLE MATERNELLE	13 912,57		3 478,14
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 000,00		250,00
2184	Mobilier	350,00		87,50
2188	Autres immobilisations corporelles	12 562,57		3 140,64
502	GYMNASE LES SABLONS	0,00		0,00

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202266-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

2188	Autres immobilisations corporelles	0,00		0,00
503	SALLE DE SPECTACLES	7 850,00		1 962,50
2188	Autres immobilisations corporelles	7 850,00		1 962,50
504	CAMPING	12 800,00		3 200,00
2188	Autres immobilisations corporelles	12 800,00		3 200,00
505	MULTI ACCUEIL (ex dénomination Halte Garderie)	1 837,60		459,40
2031	Frais d'études	837,60		209,40
2188	Autres immobilisations corporelles	1 000,00		250,00
2313	Constructions	0,00		0,00
506	MAISON MEDICALE	2 000,00		500,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	2 000,00		500,00
507	BATIMENTS DIVERS	75 579,95		18 894,99
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	0,00		0,00
2138	Autres constructions	43 200,00	plus 8 000	10 800,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	0,00		0,00
2184	Mobilier	5 500,00		1 375,00
2188	Autres immobilisations corporelles	26 879,95		6 719,99
508	CANTINE RESTAURATION SCOLAIRE	13 086,00		3 271,50
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	13 086,00		3 271,50
509	POLICE MUNICIPALE	15 390,00		3 847,50
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	400,00		100,00
2188	Autres immobilisations corporelles	14 990,00		3 747,50
511	STADE	70 485,95		17 621,49
2313	Constructions	70 485,95		17 621,49
513	RESERVE FONCIERE (Terrains constructibles)	0,00		0,00
2111	Terrains nus	0,00		0,00
514	HALLE DES SPORTS	20 000,00		5 000,00
2031	Frais d'études	20 000,00		5 000,00
2313	Provision pour construction d'une halle des sports		plus 716 848	
515	RESEAU EAUX PLUVIALES	112 533,46		28 133,37
2315	Installations, matériel et outillage techniques	112 533,46		28 133,37
517	RAM INTERCOMMUNAL	889,53		222,38
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	0,00		0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	889,53		222,38
518	PRIEURE SAINTE-CROIX	236 726,14		59 181,54
2031	Frais d'études	52 780,00		13 195,00
21318	Autres bâtiments publics	769,50		192,38
2138	Autres constructions	15 79,20		394,80
2313	Constructions	181 597,44		45 399,36
519	VIDEO SURVEILLANCE	0,00		0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00		0,00
521	CHAUFFERIE BIOMASSE	24 750,00		6 187,50
2313	Constructions	21 750,00		5 437,50
2031	Frais d'études	3 000,00		750,00
523	PRAIRIE	17 922,50		4 480,63
2031	Frais d'études	17 922,50		4 480,63
2152	Installations de voirie	0,00		0,00

Budget de la régie des eaux - ouverture du quart des crédits d'investissement pour 2023

Compte	Libellé	Prévisions 2022	Décisions modificatives	Ouverture des crédits 2023
I	INVESTISSEMENT			
D	DEPENSE	1 600 000,00		400 000,00
020	DEPENSES IMPREVUES	73 080,00		18 270,00
020	DEPENSES IMPREVUES	73 080,00		18 270,00
500	MATERIEL-MOBLIER-VE HICULES	31 537,27		7 884,32
2051	Concessions et droits similaires	11 000,00		2 750,00
218	Autres immobilisations corporelles	20 537,27		5 134,32
501	TRAVAUX SUR RESEAU	1 444 536,17		361 134,04
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	223 600,00		55 900,00
2156	Matériel spécifique d'exploitation	1 220 936,17		305 234,04

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202266-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Budget de la régie de l'assainissement - ouverture du quart des crédits d'investissement pour 2023

Compte	Libellé	Prévisions	Décisions modificatives	Ouverture des crédits 2023
I	INVESTISSEMENT			
D	DEPENSE	1 035 400,00		258 850,00
020	DEPENSES IMPREVUES	20 000,00		5 000,00
020	DEPENSES IMPREVUES	20 000,00		5 000,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	95 000,00		23 750,00
13911	Subventions d'équipement	95 000,00		23 750,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	15 000,00		3 750,00
211	Terrains	15 000,00		3 750,00
500	MATERIEL - MOBILIER VEHICULES	5 000,00		1 250,00
218	Autres immobilisations corporelles	5 000,00		1 250,00
501	TRAVAUX SUR RESEAU	578 000,00		144 500,00
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	1 000,00		250,00
2156	Matériel spécifique d'exploitation	320 000,00		80 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	4 000,00		1 000,00
23	Installations, matériel et outillage techniques	253 000,00		63 250,00
502	TRAVAUX SUR BATIMENT	297 400,00		74 350,00
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	1 000,00		250,00
2156	Construction	5 000,00		1 250,00
23	Travaux en cours - construction	291 400,00		72 850,00

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAUD – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE (TRANCHE 2)

Le Conseil,
Considérant le besoin d'espaces disponibles supplémentaires au cimetière de Buzançais,
Considérant qu'il convient de procéder à des travaux d'agrandissement du cimetière communal,
Vu l'avis favorable de la commission des finances,
Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – APPROUVE la réalisation des travaux d'agrandissement du cimetière de Buzançais (tranche 2),

ARTICLE 2 – APPROUVE le plan de financement de cette opération comme suit :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Travaux	59 972,12 €	Conseil Départemental au titre du FAR 2023	30 000 €
		Autofinancement	29 972,12 €
TOTAL	59 972,12 €	TOTAL	59 972,12 €

ARTICLE 3 – SOLLICITE auprès du Conseil Départemental une subvention d'un montant de 30 000 € au titre du Fonds d'Action Rural 2023 afin qu'il cofinance la tranche 2 des travaux d'agrandissement du cimetière d'un montant de 59 972,12 € HT.

ARTICLE 4 – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

ARTICLE 5 – DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux,

ARTICLE 6 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202267-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

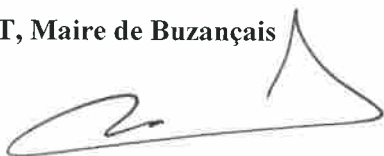
ARTICLE 7 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public
- Monsieur le Président du Conseil Départemental

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202267-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAUULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES PLANTATIONS AU SEIN DE L'ARBORETUM

Le Conseil,

Considérant le projet de création d'un arboretum dans la prairie de l'Aire sportive du Pré du Mez qui représente un véritable poumon vert pour la ville de Buzançais,

Considérant l'intérêt pédagogique de ce projet qui constitue un lieu de promenade où le visiteur peut contempler les différents feuillages et floraisons au gré des saisons,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – APPROUVE la création d'un arboretum dans la prairie de l'Aire sportive du Pré du Mez.

ARTICLE 2 – APPROUVE le plan de financement de cette opération comme suit :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Plantations	2 625,60 €	Région Centre au titre du CRST	2 100 €
		Autofinancement	525,60 €
TOTAL	2 625,60 €	TOTAL	2 625,60 €

ARTICLE 3 – SOLLICITE auprès de la Région Centre une subvention d'un montant de 2 100 € au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale afin qu'elle cofinance la création d'un arboretum dans la prairie de l'Aire sportive du Pré du Mez d'un montant de 2 625,60 € HT.

ARTICLE 4 – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

ARTICLE 5 – DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la création de cet arboretum.

ARTICLE 6 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Accusé de réception en préfecture
03600315-20221201-DELIB202268-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa

publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

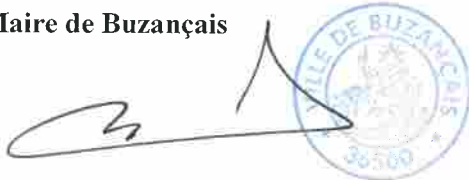
ARTICLE 7 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public
- Monsieur le Président de la Région Centre

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais

The block contains a handwritten signature in blue ink and a circular official stamp. The stamp is blue and white, featuring a coat of arms in the center. The text around the coat of arms reads "VILLE DE BUZANCAIS" at the top and "36500" at the bottom.

Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance

The block contains a handwritten signature in blue ink.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202268-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAUULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA – MM. Alain POITEVIN – AUSSOURD – MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR REALISER LA MODELISATION NUMERIQUE HYDROGEOLOGIQUE DU BASSIN D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE LA GROSSE PLANCHE

Le Conseil,

Vu l'avis préliminaire rendu en date du 12 juillet 2022 par l'hydrogéologue agréé désigné par l'Agence Régionale de Santé (ARS),

Considérant que cet avis préliminaire préconise une étude complémentaire afin d'appréhender le fonctionnement du bassin d'alimentation de ce captage et de quantifier et attribuer les volumes disponibles pour chaque usage (adduction d'eau potable, agricole, etc...) en fonction des périodes de l'année et de différents scénarii de prélèvement.

Vu le budget de la régie des eaux,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – APPROUVE la réalisation de l'étude complémentaire du captage de la Grosse Planche.

ARTICLE 2 – APPROUVE le plan de financement de cette opération comme suit :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Etude complémentaire	43 750 €	Conseil Départemental	10 937,50 €
		Autofinancement	32 812,5 €
TOTAL	43 750 €	TOTAL	43 750 €

ARTICLE 3 – SOLLICITE auprès du Conseil Départemental une subvention d'un montant de 10 937,5 € afin qu'il cofinance la réalisation de l'étude complémentaire du captage de la Grosse Planche d'un montant de 43 750 € HT.

ARTICLE 4 – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

ARTICLE 5 – DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de cette étude.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202269-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

ARTICLE 6 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public
- Monsieur le Président du Conseil Départemental

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202269-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAUULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

AVENANTS 139969 ET 139977 AUX PRETS CONTRACTES PAR L'OPAC ET GARANTIS PAR LA COMMUNE DE BUZANCAIS

Le Conseil,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat de l'Indre, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignation, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe de la présente délibération, initialement garanti par la commune de Buzançais, ci-après le Garant,

Considérant que le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des dites lignes du prêt réaménagé,

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – DECIDE de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

ARTICLE 2 – les nouvelles caractéristiques financières des lignes du Prêt Réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 28/09/2022 est de 2,00%

ARTICLE 3 – la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne de Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 – le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en ouvrir les charges.

ARTICLE 5 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

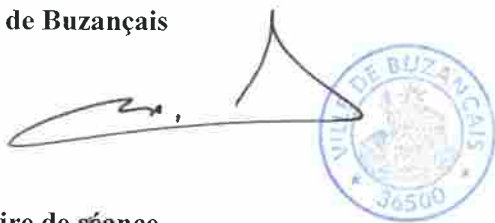
ARTICLE 6 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public
- Monsieur le Président de l'OPAC 36

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202270-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

COMMUNE DE BUZANCAIS

Annexe à la délibération du conseil Communal en date du 4.11.2022

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000281738 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'INDRE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	139977	1145535	57 401,80	0,00	0,00	100,00	0,00	37,00 : 37,000 / -	01/10/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	1,000 / -	1,000 / -	0,000	0,000 / -
-	139977	1145534	440 223,05	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/05/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	1,000 / -	1,000 / -	0,000	0,000 / -

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202270-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
 @BanqueDesTerr




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000281738 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'INDRE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Dures Phase amort 1 / Phase 2 / Phase 3	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	139969	1182130	75 877,40	0,00	0,00	50,00	0,00	10,50 : 10,500 / -	01/02/2023	S	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	SR / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
Total			573 502,25	0,00	0,00												

Ce tableau comporte 3 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 573 502,25€
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

- (1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher

Indiqués dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 29/09/2022
Date de valeur du réaménagement : 01/10/2022

Accusé de réception en préfecture
36-2-2022-0315-20221201-DELIB202270-DE
Date de transmission : 02/12/2022
Date d'acceptation préfecture : 02/12/2022

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAUD – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

BILAN DU FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE - FISAC

Le Conseil,

Vu les modalités d'intervention du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) sous forme d'appel à projet lancé par le Ministère de l'Economie et des Finances en 2017,

Considérant la décision n° 18-0224 du 31 décembre 2018, notifiée à la commune de Buzançais par le Ministre de l'Economie et des Finances, portant attribution d'une subvention de fonctionnement et d'investissement au titre du FISAC,

Considérant la convention du 4 mars 2019 signée entre l'Etat et la commune de Buzançais précisant les modalités de versement de la subvention dont une avance s'élevant à 24.111,60 € (12.111,60 € en fonctionnement et 12.000 € en investissement),

Considérant l'avenant à la convention du 2 décembre 2021 signé entre l'Etat et la commune de Buzançais modifiant l'annexe financière ainsi que le prolongement de l'exécution de l'opération au 30 juin 2022,

Considérant le bilan financier et le compte rendu d'exécution, ci-annexé, de l'opération à établir dans les 6 mois qui suivent l'achèvement de l'opération pour clôture de la convention,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – APPROUVE le bilan final de l'opération, ci-annexé.

ARTICLE 2 – VALIDE le bilan financier de l'opération FISAC faisant apparaître une subvention totale due s'élevant à 21.846,80 €.

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à reverser la somme de 2.264,80 € à l'Etat, correspondant au montant supérieur au réalisé de l'opération.

ARTICLE 4 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de

Accusé de réception en préfecture
086-213-00015-20221001-DELIB202271-DE
Date de transmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

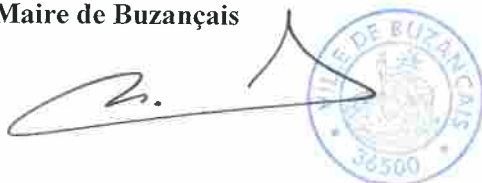
ARTICLE 6 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Ville de Buzançais

BILAN FISAC

Opération collective en milieu Urbain

Contact :

Béatrice CHAUSSÉ

Chargée de mission renouvellement urbain

Tél : 02.54.84.19.33

nouveaucentre@buzancais.fr

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Avant-propos : Buzançais, un nouveau centre

Page 3

Partie I. Axes des actions déposées pour candidature

Axe 1 et 2

Page 5

Axe 3 et 4

Page 6

Plan prévisionnel des dépenses – Convention du 4 mars 19

Page 7

Plan prévisionnel des dépenses – Avenant du 02 décembre 21

Page 7

Partie II. Le programme d'actions

Enjeu n°1 Accompagner la rénovation du centre-ville

Page 9 à 17

Enjeu n°2 Reconquérir les rez-de-chaussée commerciaux

Page 18 à 20

Enjeu n° 3 Construire une stratégie de communication autour du centre-ville rénové

Page 21 à 29

Animation du dispositif

Page 30 à 31

Bilan financier (clôture opération au 30/06/22)

Page 34

Avant-propos

La Ville de Buzançais lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt « centres-bourgs » lancé en 2016 a effectué une grande réflexion sur les problématiques de la commune. Plusieurs études ont été réalisées.

Le projet « commerce » présenté au FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat, et le Commerce) fait partie intégrante du programme de réhabilitation du centre-bourg.

Trois enjeux résultant du diagnostic :

- 1 - Accompagner la rénovation du centre-ville
- 2 - Reconquérir les rez-de-chaussée commerciaux
- 3 - Construire une stratégie de communication autour du centre-ville rénové

- Dossier envoyé le 26 janvier 2018
- Durée de l'opération : 3 ans à compter de la date de notification - 31/12/2018, soit jusqu'au 31 décembre 2021.
- Création d'un règlement intérieur et signature d'une convention avec l'Etat le 04 mars 2019 (décision d'attribution n°18-0224)
- Avenant n°1 à la convention du 2 décembre 2021 pour modification du plan de financement et prolongation de l'exécution des opérations jusqu'au 30 juin 2022

La décision d'attribution de la subvention n°18-0224), une aide financière de 65.059 € a été accordée à la Commune de Buzançais pour le financement d'une opération commerciale en milieu rural sur son territoire (dont 30.279 € pour le fonctionnement et 34.780 € pour l'investissement).

Une avance de 40 %, soit 24.111,60 € a été versée en mai 2019.

Accusé de réception en préfecture
03673360315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception en préfecture : 02/12/2022

Partie I

Le programme des actions FISAC déposé lors de la candidature

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022



Ville de Buzançais – BILAN FISAC

Axe 1. Accompagner la rénovation du centre-ville

- . Action 1.1. Dispositif d'aide directe aux entreprises : **FISAC**
- . Action 1.2. Accompagnement à la rénovation des façades et des enseignes : **FISAC**
- . Action 1.3. Valorisation temporaire des vitrines vides : NON FINANCE FISAC
- . Action 1.4. Etude de confortement du marché : NON FINANCE FISAC
- . Action 1.5. Optimisation de l'offre de stationnement - **FISAC**

Axe 2. Reconquérir les rez-de-chaussée commerciaux

- . Action 2.1. Définition d'un périmètre de protection du linéaire commercial : NON FINANCE FISAC
- . Action 2.2. Dispositif d'accompagnement à la reprise des commerces vacants : NON FINANCE FISAC

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Axe 3. Construire une stratégie de communication autour du centre-ville rénové

- . Action 3.1 La gouvernance du centre-ville : NON FINANCE FISAC
- . Action 3.2 Ateliers d'accompagnement de l'Union commerciale : FISAC
- . Action 3.3. Création d'une marque de centre-ville : FISAC
- . Action 3.4. Valorisation des savoir-faire : FISAC
- . Action 3.5. La consigne « le panier des commerçants de Buzançais : FISAC
- . Action 3.6. Accompagnement individuel des commerçants : FISAC

Axe 4. Animation dispositif

- . Action 4.1 Manager de centre-ville : FISAC
- . Action 4.2 Etude bilan du dispositif : FISAC

Accusé de réception en préfecture
036-2022-000315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

PLAN PREVISIONNEL DES DEPENSES - APRES L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FISAC - Convention du 04/03/19

Programme FISAC		Base subventionnable*	FISAC accordé*	% accordé
15 actions dont 5 non financées par le FISAC FONCTIONNEMENT				
Action 1.2 : Accompagnement à la rénovation des façades et des enseignes		12.000 €	3.600 €	30%
Action 1.3 : Valorisation temporaire des vitrines vides	Action non financée par le FISAC			
Action 1.4 : Etude de confortement du marché	Action non financée par le FISAC			
Action 1.5 : Optimisation de l'offre de stationnement		1.250 €	375 €	30%
Action 2.1 : Définition d'un périmètre de protection du linéaire commercial	Action non financée par le FISAC			
Action 2.2 : Dispositif d'accompagnement à la reprise des commerces vacants	Action non financée par le FISAC			
Action 3.1 : La gouvernance du centre-ville	Action non financée par le FISAC			
Action 3.2 : Atelier d'accompagnement de l'union commerciale		4.500 €	1.350 €	30%
Action 3.3 : Création d'une marque de centre-ville		4.674 €	1.402 €	30%
Action 3.4 : Valorisation des savoir-faire		5.060 €	1.518 €	30%
Action 3.5 : La consigne des commerçants de Buzançais		15.348 €	4.604 €	30%
Action 3.6 : Accompagnement individuel des commerçants		8.100 €	2.430 €	30%
Action 4.1 : Le manager de cœur de ville		35.000 €	10.500 €	30%
Action 4.2 : L'étude bilan du dispositif		15.000 €	4.500 €	30%
TOTAL FONCTIONNEMENT		100.932 €	30.279 €	
INVESTISSEMENT				
Action 1.1 : Aides directes		150.000 €	30.000 €	20%
Action 3.5 : La consigne des commerçants de Buzançais		23.900 €	4.780 €	20%
TOTAL		173.900 €	34.780 €	

Action non financée par le FISAC

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

	Base subventionnable*	FISAC accordé *
Fonctionnement	100 932 €	30 279 €
Investissement	173 900 €	34 780 €
TOTAL	274 832 €	65 059 €

PLAN PREVISIONNEL DES DEPENSES - AVENANT 1 Convention du 02/12/21

Programme FISAC	Base subventionnable*	FISAC accordé*	% accordé
FONCTIONNEMENT			
Action 1.2 : Accompagnement à la rénovation des façades et des enseignes –	8.558 €	2.567 €	30%
Action 1.3 : Valorisation temporaire des vitrines vides	Action non financée par le FISAC		
Action 1.4 : Etude de confortement du marché	Action non financée par le FISAC		
Action 1.5 : Optimisation de l'offre de stationnement	1.250 €	375 €	30%
Action 2.1 : Définition d'un périmètre de protection du linéaire commercial	Action non financée par le FISAC		
Action 2.2 : Dispositif d'accompagnement à la reprise des commerces vacants	Action non financée par le FISAC		
Action 3.1 : La gouvernance du centre-ville	Action non financée par le FISAC		
Action 3.2 : Action atelier d'accompagnement de l'union commerciale remplacée par : communication et animations commerciales	4.500 €	1.350 €	30%
Action 3.3 : Création d'une marque de centre-ville	4.674 €	1.402 €	30%
Action 3.4 : Valorisation des savoir-faire	7.250 €	2.175 €	30%
Action 3.5 : La consigne des commerçants de Buzançais	ACTION ABANDONNEE		
Action 3.6 : Accompagnement individuel des commerçants	8.100 €	2.430 €	30%
Action 4.1 : Le manager de cœur de ville	35.000 €	10.500 €	30%
Action 4.2 : L'étude bilan du dispositif	10.000 €	3.000 €	30%
TOTAL FONCTIONNEMENT	79.332 €	23.799 €	
INVESTISSEMENT			
Action 1.1 : Aides directes	150.000 €	30.000 €	20%
Action 3.5 : Action la consigne des commerçants remplacée par : Aménagement d'un site d'accueil aux abords du marché et acquisition et pose de panneaux signalétique commerciale	39.248 €	3.925 €	10%
TOTAL	189.248 €	33.925 €	

Action non financée par le FISAC

Action modifiée ou annulée

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

	Base subventionnable*	FISAC accordé*
Fonctionnement	79.332 €	23.799 €
Investissement	189.248 €	33.925 €
TOTAL	268.580 €	57.724 €

Partie II

Le programme d'actions FISAC

Enjeu n°1 : Accompagner la rénovation du centre-ville



Ville de Buzançais – BILAN FISAC

Action 1.1. Dispositif d'aide directe aux entreprises

Objectif

- Créer une émulation pour la rénovation des commerces afin d'intégrer le volet « vertical » à la rénovation du centre-ville.
- S'appuyer sur le dispositif FISAC pour accompagner la stratégie de reconquête du centre-ville.

Ciblage

- Modernisation des locaux d'activité et les équipements professionnels y compris véhicules de tournées
- Sécurisation et accessibilité à tous les publics

Rénovation de vitrines

L'intégration du numérique dans le fonctionnement de l'entreprise

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Action 1.1. Dispositif d'aide directe aux entreprises :

ACTION :

- Création d'une crêperie, bar à vins, salon de thé – LES PETITS TABLIERS

BUDGET :

INVESTISSEMENT		BUDGET	TAUX	FISAC
Action 1.1 Dispositif d'aide directe aux entreprises	LES PETITS TABLIERS 18 RUE GRANDE BUZANCAIS	37.631 €	20 %	7.526 €

Action 1.2. Accompagnement à la rénovation des façades et des enseignes

Constat

Afin d'accompagner la mise en application de l'opération de rénovation des façades, l'action vise à proposer une aide individuelle aux commerçants pour définir les modalités de modernisation de leur façade et de leur enseigne.

L'action consiste ainsi à mettre en place un accompagnement individualisé pour proposer des simulations de reconfiguration des commerces par un spécialiste des façades et des enseignes.

Résultats attendus

- Harmoniser les enseignes et les façades
- Apporter un attrait extérieur aux commerces en respectant l'identité de la commune.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Action 1.2. Accompagnement à la rénovation des façades et des Enseignes

ACTION :

- Création d'une devanture commerciale — Salon de coiffure L'HAIR DE SABRINA

BUDGET :

FONCTIONNEMENT		BUDGET	TAUX	FISAC
Action 1.2 Accompagnement à la rénovation des façades et des enseignes	SALON DE COIFFURE 23 RUE GRANDE BUZANCAIS	1.385 €	30 %	416 €

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Action 1.3. Valorisation temporaire des vitrines vides

Constat

La concentration de la vacance commerciale sur un espace restreint du centre-ville accentue l'impression de désertification du centre-ville. Malgré l'opérationnalité des solutions en cours, le temps de reprise des cellules vides accentue le dénigrement de la clientèle et ralentit la relance des actions de reconquête du centre-ville.

Dans cette perspective, il est souhaitable de limiter l'impact du délabrement des cellules vides en créant un linéaire fictif ponctuel.

Objectif

- Atténuer l'effet négatif des vitrines vacantes par un habillage temporaire.
- Créer une continuité visuelle favorable à la flânerie.
- Favoriser l'intérêt de vitrines vides pour de nouveaux investisseurs.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Action

- **INELIGIBLE AU FISAC**

Action 1.4. Etude de confortement du marché

Constat

Le marché est en capacité d'être réorganisé pour investir un nouvel espace voir même bénéficier d'un équipement structurant de type Halle ouverte en complémentarité des arcades présentes sous la Mairie.

Objectif

- Lancer une réflexion sur la reconfiguration du marché afin d'investir un nouvel espace de centralité.
- Intégrer dans cette réflexion l'hypothèse de création d'une Halle entre la Mairie et les Jardins.
- Conforter le rôle du marché au sein du centre-ville rénové.

Action

- **ETUDE INELIGIBLE AU FISAC**

Action 1.5. Optimisation de l'offre de stationnement

Constat

L'offre de stationnement de Buzançais est caractérisée par :

- Un volume de places cohérent avec le nombre de commerces mais des poches de stationnement en grande partie déconnectées du linéaire commercial.
- L'offre commerciale de Buzançais a tendance à se recentrer sur les achats de proximité, à temps d'achat court, pour lesquels les espaces de stationnement d'hyper-proximité constituent une réponse indispensable à leur bon fonctionnement.
- La configuration de la rue Grande rend délicate le maintien du double sens, des trottoirs de dimensions réglementaires et du stationnement longitudinal. C'est avec ce constat qu'un sens de circulation sera mis en place dans le cadre du réaménagement de la rue.

Ce constat oblige à organiser une réglementation de stationnement pour s'adapter aux différents temps d'achat.

OBJECTIFS

- Optimiser la réglementation en hiérarchisant les espaces en fonction de leur proximité avec les commerces.
- Intégrer la notion de stationnement minutes devant les commerces d'achat court pour optimiser la rotation des espaces stratégiques.
- Améliorer la lisibilité des accès aux espaces de stationnement les plus éloignés en valorisant le volume de places.

Action 1.5. Optimisation de l'offre de stationnement

ACTION :

- Création de disques bleus

BUDGET :

FONCTIONNEMENT	BUDGET	TAUX	FISAC
Action 1.5 Optimisation de l'offre de stationnement	1.250 €	30 %	375 €

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Partie II

Le programme d'actions FISAC

Enjeu n°2 : Reconquérir les rez-de-chaussée commerciaux



Ville de Buzançais – BILAN FISAC

Action 2.1. Définition d'un périmètre de protection du linéaire commercial

Constat

La ville de Buzançais a connu une croissance de sa vacance commerciale en centre-ville avec un taux qui atteint désormais 33% avec 26 commerces fermés principalement concentrés sur la Rue Grande. Cette rue, en cours de réaménagement, a vocation à conforter sa fonction commerciale et à maintenir un linéaire commercial dense et continue.

Objectif

- Protéger des rez-de-chaussée commerciaux stratégiques d'un changement de destination en logement risquant de déstructurer durablement le parcours marchand.
- Favoriser le regroupement des commerces sur un espace dense et lisible autour du périmètre rénové.

Action

- ETUDE INELIGIBLE AU FISAC

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Action 2.2. Dispositif d'accompagnement à la reprise des commerces vacants

Constat

Dans le cadre de la révision du PLU, la ville de Buzançais prévoit de figer la destination de rez-de-chaussée commerçants afin de préserver une continuité commerciale sur des espaces stratégiques. Sur la base de ces espaces identifiés, il convient d'engager une démarche volontariste afin de permettre une ré-exploitation rapide et durable des espaces disponibles et ainsi limiter l'impact négatif de ces espaces vacants. Cette démarche passe par la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des porteurs de projets.

Objectif

- Définir une démarche de partenariat avec les propriétaires des locaux vacants pour rentrer dans une démarche proactive de recherche de repreneurs.
- Lancement d'un dispositif de type « boutique à l'essai » qui permet de rentrer dans un processus de lancement d'activité dans le cadre d'un bail dérogatoire.
- Mise en place d'un partenariat avec les acteurs du territoire pour accompagner le porteur de projet.

Lancement d'appels à candidature sur les cellules propriété de la ville et avec les propriétaires privés souhaitant s'engager dans la démarche.

Action

- **ETUDE INELIGIBLE AU FISAC**

Partie II

Le programme d'actions FISAC

Enjeu n°3 : Construire une stratégie de communication autour du centre-ville rénové



Ville de Buzançais – BILAN FISAC

Action 3.1. La gouvernance du centre-ville

Constat

La dynamique d'un centre-ville implique de nombreux acteurs. La réussite du projet de reconquête du centre-ville doit s'appuyer sur la capacité d'échange et de concertation de ces différents acteurs afin de partager les projets, coordonner les événements et créer un dialogue constructif.

Action

ETUDE INELIGIBLE AU FISAC

Objectif

- Coordonner l'ensemble des thématiques liées au centre-ville : aménagements urbains, travaux, stationnement, événements...
- Permettre aux commerçants de s'appuyer sur les événements organisés en centre-ville pour les relayer et mettre en place des outils spécifiques (décoration de vitrines, promotions...).
- Améliorer l'efficacité des actions sur le centre-ville.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Action 3.2. Ateliers d'accompagnement de l'union commerciale

Constat

L'association de Buzançais bénéficie d'une renaissance avec l'arrivée de nouveaux référents. Au regard des nouveaux enjeux de communication, il est indispensable d'apporter un soutien technique pour accompagner cette structuration.

Objectif

- Mobiliser les commerçants autour d'un projet commun et de nouveaux objectifs de communication.
- Définir les outils de structuration et d'organisation de l'association.
- Mettre en place un fonctionnement permettant une pérennisation de l'association.

Action

Non sollicitée

L'UCAB n'a pas souhaité se réactiver suite à la période COVID (2020-2021)

Action 3.3. Création d'une marque de centre-ville

Constat

La rénovation du centre-ville est l'occasion pour la ville de Buzançais de mettre en place une communication forte autour des nouveaux atouts du centre-ville pour conforter son rayonnement à l'échelle de sa zone de chalandise. Pour cela, il est indispensable de donner une nouvelle visibilité au centre ville de Buzançais et à son offre commerciale.

Objectif

- Se doter d'une identité de centre ville forte, attractive et différenciante qui apportera de nouvelles valeurs à son offre commerciale et permettra d'enrayer une image commerciale plutôt négative (57%)
- Conquérir la clientèle de l'ensemble la zone de chalandise qui a tendance à se déplacer vers la zone de Cap Sud à Saint Maur à travers la mise en place **d'une campagne d'image impactante qui donnera une plus grande visibilité** aux commerces de centre ville de Buzançais.

Attirer de nouveaux adhérents dans l'Union commerciale en donnant une meilleure visibilité aux actions menées.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Action 3.3. Création d'une marque de centre-ville

ACTIONS :

- Création graphique du logo
- Distribution de sacs shopping
- Création d'affiches et autocollants

BUDGET :

FONCTIONNEMENT	BUDGET	TAUX	FISAC
Action 3.3 Création d'une marque centre-ville	1.250 €	30 %	375 €

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Action 3.4. Valorisation des savoir-faire

Constat

Malgré une évolution démographique stable à l'échelle de la zone de chalandise, 25% des ménages ont emménagé dans leur logement depuis moins de 5 ans. Ce renouvellement de la population oblige les commerçants à communiquer régulièrement sur leur savoir-faire afin de susciter l'intérêt des nouveaux arrivants.

Objectif

- Renforcer la visibilité des professionnels de Buzançais sur le web par un outil efficace.
- Proposer une approche plus dynamique pour la valorisation des professionnels.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Action 3.4. Valorisation des savoir-faire

ACTIONS :

- Réalisation de 10 courtes vidéos présentant chaque professionnel, son offre et son outil de travail
- Diffusion de ces vidéos sur les supports numériques de la commune

BUDGET :

FONCTIONNEMENT	BUDGET	TAUX	FISAC
Action 3.4 Valorisation des savoir-faire	7.250 €	30 %	2.175 €

Action 3.5. La consigne « Le panier des commerçants de Buzançais » (fonctionnement et investissement)

Constat

Les commerçants non sédentaires constatent une progression importante de fréquentation pendant les vacances scolaires. Ainsi les actifs de la région, clients du marché pendant cette période, souhaiteraient profiter des commerçants du marché tout au long de l'année.

Ce constat a conduit la municipalité à réfléchir avec les commerçants non sédentaires à la mise en place d'une service de prise de commande associé à un lieu de récupération des produits commandés.

Objectifs

- Créer un outil numérique de prise de commande.
- Associer les commerçants non sédentaires et sédentaires à ce service.
- Identifier un lieu de récupération des commandes pouvant fonctionner en dehors des heures d'ouverture des commerces.

Action non aboutie

Une étude d'opportunité et de faisabilité a confirmé que cette action comme envisagée initialement s'avérerait coûteuse et contraignante dans son fonctionnement. Cette étude a permis toutefois d'envisager la solution de vente en ligne avec point relais moins contraignante dans un avenir proche prévoyant un système de casiers à ajouter par La suite en fonction de la fréquentation et du développement économique du projet.

Action 3.6. Accompagnement individuel des commerçants

Constat

Certains commerçants font le constat d'un manque d'accompagnement dans le développement de leur entreprise, dans l'appropriation des nouvelles méthodes de merchandising.

Parallèlement à ce constat, les formations sont parfois mal appliquées au quotidien faute d'une vraie personnalisation des préconisations.

Il convient d'intégrer les commerçants dans une démarche de progrès qui s'appuie notamment sur un accompagnement individualisé.

Objectif

- Apporter une démarche de progrès et une stratégie de développement de façon individualisée.
- Améliorer et optimiser l'attractivité du point de vente
- Accompagner les projets d'investissements et de transmission

Action non sollicitée

Partie II

Le programme d'actions FISAC

Animation du dispositif



Ville de Buzançais – BILAN FISAC

Action 4.1. Manager de centre-ville

Constat

La mise en place du programme d'actions FISAC nécessitera un accompagnement au quotidien des différents acteurs du centre-ville.

Objectif

Recrutement d'un(e) animateur (trice) :

- Accompagner durablement la ville dans la dynamique de reconquête du centre-ville sur le plan commercial.
- Mobiliser les commerçants et l'ensemble des acteurs autour du projet.
- Accompagner la mise en place des actions.

Budget

FONCTIONNEMENT		BUDGET	TAUX	FISAC
Action 4.1 Manager de centre-ville	Salaire et charges pour un tiers temps sur 3 ans	34.561 €	30 %	10.368 €

Action 4.2. Etude bilan du dispositif

Constat

Afin d'apprécier la pertinence des actions engagées dans le cadre du dispositif et ainsi réorienter les prochains dispositifs d'accompagnement des commerçants et des artisans, il est essentiel de réaliser une étude spécifique à l'issue de la période de mise en place du dispositif.

Action en interne non subventionnée

Objectif

- Réaliser un bilan à la fois qualitatif et quantitatif des évolutions commerciales et artisanales sur Buzançais afin d'évaluer l'impact du programme engagé sur la structuration du territoire et notamment l'évolution du centre-ville.
- Mesurer l'efficacité des actions menées tant par la collectivité que par l'union commerciale afin d'identifier le niveau d'efficacité de l'investissement et de repérer les actions à perpétuer.
- Identifier les enjeux et définir les objectifs pour les cinq prochaines années afin de calibrer le type de programme d'accompagnement à envisager.
- Préconiser une stratégie commune, appuyée sur un programme d'action concret post FISAC.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202271-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Partie II

Le programme d'actions FISAC

Bilan financier définitif au 30 juin 2022



Ville de Buzançais – BILAN FISAC

PLAN DEFINITIF A LA CLOTURE DE L'OPERATION - 30 JUIN 2022

annexe financière modifiée suite à avenant du 6 décembre 2021

Fonctionnement*	Dépenses prévues	Dépenses réalisées	Subvention accordée	Subvention réelle	Subvention régliée	Subvention à régler	Différence à réimputer
Objet							
Accompagnement à la rénovation des façades	8 558,00	1 385,00	2 567,00	415,44			
optimisation offre stationnement	1 250,00	1 250,00	375,00	375,00			
atelier accompagnement UC	4 500,00	0,00	1 350,00	0,00	ANNULE		
Création d'une marque de centre-ville	4 674,00	3 290,00	1 402,00	986,86			
valorisation des savoir-faire	7 250,00	7 250,00	2 175,00	2 175,00			
la consigne des commerçants	0,00	0,00	0,00	0,00	ANNULE		
Accompagnement individuel des commerçants	8 100,00	0,00	2 430,00	0,00	ANNULE		
manager de centre-ville	35 000,00	34 561,00	10 500,00	10 368,30			
étude bilan qualitatif	10 000,00	0,00	3 000,00	0,00	ANNULE		
Total	79 332,00	47 736,00	23 799,00	14 320,60	12 111,60	2 209,00	9 478,40
Investissement *							
Projet A							
consignés							
commerçants	39 248,00	0,00	3 925,00	0,00	ANNULE	0,00	3 925,00
Aides de	150 000,00	37 631,00	30 000,00	7 526,20	12 000,00	-4 473,80	22 473,80
de	189 248,00	37 631,00	33 925,00	7 526,20	12 000,00	-4 473,80	26 398,80
TOTAL GENERAL	268 580,00	85 367,00	57 724,00	21 846,80	24 111,60	-2 264,80	35 877,20

Base subventionnable* accordé*

FISAC

Fonctionnement 47.736 € 14.321 €

Investissement 37.631 € 7.526 €

TOTAL 85.367 € 21.847 €

VILLE DE BUZANCAIS - OPERATION FISAC

18-0224 BUZANCAIS (36)

Objet	Dépenses prévues	Dépenses réalisées	Subvention accordée	Subvention réelle	Subvention réglée	Subvention à régler	Différence à réimputer
	(a)	(b)	(c)	(d=b/a x c)	(e)	(d-e)	(c-d)
Fonctionnement*							
Accompagnement à la rénovation des façades	8 558,00	1 385,00	2 567,00	415,44			
optimisation offre stationnement	1 250,00	1 250,00	375,00	375,00			
atelier accompagnement UC	4 500,00	0,00	1 350,00	0,00			
Création d'une marque de centre-ville	4 674,00	3 290,00	1 402,00	986,86			
valorisation des savoir-faire	7 250,00	7 250,00	2 175,00	2 175,00			
la consigne des commerçants	0,00	0,00	0,00	0,00			
Accompagnement individuel des commerçants	8 100,00	0,00	2 430,00	0,00			
manager de centre-ville	35 000,00	34 561,00	10 500,00	10 368,30			
étude bilan qualitatif	10 000,00	0,00	3 000,00	0,00			
Total	79 332,00	47 736,00	23 799,00	14 320,60	12 111,60	2 209,00	9 478,40

Investissement *							
consigne des commerçants	39 248,00	0,00	3 925,00	0,00	0,00	0,00	3 925,00
Aides directes	150 000,00	37 631,00	30 000,00	7 526,20	12 000,00	-4 473,80	22 473,80
Total	189 248,00	37 631,00	33 925,00	7 526,20	12 000,00	-4 473,80	26 398,80

TOTAL GENERAL	268 580,00	85 367,00	57 724,00	21 846,80	24 111,60	-2 264,80	35 877,20
----------------------	-------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

* annexe financière modifiée suite à avenant du 6 décembre 2021

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'IMPREVISION DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE BUZANCAIS

Le Conseil,

Vu la décision, en date du 14 août 2020, attribuant à l'entreprise Eurovia le lot n°1 du marché de travaux pour l'aménagement du centre-ville de Buzançais,

Vu les articles R. 2194-5, R. 3135-5 et L6 du Code de la Commande Publique autorisant les parties à procéder à une modification du marché pour circonstances imprévisibles,

Vu la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022,

Considérant l'instabilité des prix de certaines matières premières et de l'énergie, accentuées par la pandémie de COVID 19 et la crise en Ukraine constituant des circonstances exceptionnelles qui affectent de manière significative et imprévisible les conditions d'exécution du contrat conclu entre la ville de Buzançais et l'entreprise Eurovia,

Vu le détail financier (ci annexé) permettant d'évaluer les charges extracontractuelles,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – APPROUVE la convention d'imprévision à intervenir avec l'entreprise Eurovia titulaire du lot n°1 du marché de travaux pour l'aménagement du centre-ville de Buzançais.

ARTICLE 2 – FIXE à 21 412 € HT l'indemnité d'imprévision à verser à l'entreprise Eurovia.

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'imprévision avec l'entreprise Eurovia et tout autre document afférent à ce dossier.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par tout citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
096-213600315-20221201-DELIB202272-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

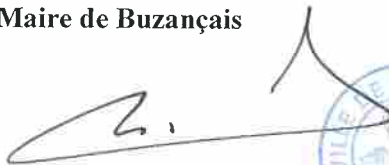
ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202272-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

CONVENTION D'IMPREVISION

Aménagement des espaces publics de Buzançais

Marché de travaux notifié le 22/09/2020

Ordre de service de démarrage du chantier : notification du marché au 22/09/2020

Maîtrise d'Ouvrage :

Ville de Buzançais

Entreprise titulaire du lot 1/ VRD :

EUROVIA CENTRE LOIRE

CONVENTION ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Buzançais

Et l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'instabilité et l'envolée des prix de certaines matières premières et de l'énergie (gaz et pétrole), accentuées par la pandémie de COVID-19 et la crise en Ukraine, constituent une circonstance exceptionnelle qui affecte de manière significative et imprévisible les conditions d'exécution du contrat conclu par la Ville de Buzançais avec l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE (titulaire du lot 1) concernant les travaux d'aménagement de centre-ville de Buzançais pour lequel les prix ont été fixés en Novembre 2019.

Par conséquent, conformément au paragraphe 3° de l'article L.6 de la commande publique et à la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022, la Ville de Buzançais décide d'attribuer à l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE une indemnité d'imprévision dont le montant a été déterminé au vu de justifications comptables détaillées fournies par l'entreprise.

Article 2 – Détermination de l'indemnité d'imprévision

Ce détail financier a permis d'évaluer ces charges extracontractuelles à un montant de 21 412 euros HT soit 25 694,40 euros TTC, représentant 4,1 % du montant total du marché notifié concernant la tranche 2.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202272-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Article 3 – Versement de l'indemnité d'imprévision

La Ville de Buzançais s'engage à l'exécution de ladite convention à l'issue du vote du budget 2023.

Fait à Buzançais, le

Le titulaire du lot 1/VRD

Signature de l'entreprise

Le maître d'ouvrage

Signature du Pouvoir Adjudicateur

Remise des offres juillet 2020

RECLAMATION D'UN TOTAL DE 21 412,00 €

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202272-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR L'ANIMATION DES PROJETS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES (PAEC)

Le Conseil,

Considérant la candidature de La Ville de Buzançais à l'appel à manifestation d'intérêt sur la mise en place de MAEC pour la reconquête de la qualité de l'eau sur les captages prioritaires avec Châteauroux Métropole (et le syndicat des eaux de Levroux)

Considérant que cette candidature se fait en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Indre qui participera à l'animation du PAEC,

Considérant qu'il convient de conventionner, entre les partenaires de l'opération, afin de définir les modalités de coopération, les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération « Animation PAEC2023 » pour les Captages Prioritaires de CHATEAUROUX METROPOLE, BUZANCAIS et du syndicat des eaux de LEVROUX.

Vu la convention, ci-annexée, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – APPROUVE la convention de partenariat pour l'opération « Animation PAEC 2023 » pour les Captages Prioritaires de CHATEAUROUX METROPOLE, BUZANCAIS et du syndicat des eaux de LEVROUX.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document afférent à ce dossier.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

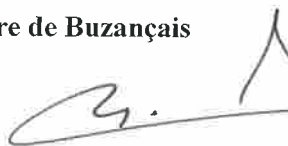
ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



**Convention de partenariat pour l'opération « Animation
PAEC2023 » pour les Captages Prioritaires de CHATEAUROUX
METROPOLE, BUZANCAIS et du syndicat des eaux de LEVROUX**

Visa :

Vu la convention N°xxxxxxxx du xx/xx/xxxx relative à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre de l'animation du PAEC pour les captages prioritaires de CHATEAUROUX METROPOLE, BUZANCAIS et du syndicat des eaux de LEVROUX;

Entre

La Commune de BUZANCAIS, représentée par M. Régis BLANCHET en qualité de maire, ci-après dénommé « CHEF DE FILE », dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 1/12/2022, 10, avenue de la République, 36500 BUZANCAIS N°SIRET :213 600 315 000 13	[signature]
---	-------------

Et

La Chambre d'agriculture de l'Indre], représenté par M. Nicolas PAILLOUX en qualité de Président, ci-après dénommé « partenaire n°1 », 24 Rue des Ingrains, 36000 CHATEAUROUX N°SIRET : 183 600 030 00013	[signature]
---	-------------

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention partenariale définit les modalités de coopération entre le « chef de file » et les partenaires de l'opération mentionnés ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération **« Animation PAEC2023 » pour les Captages Prioritaires de CHATEAUROUX METROPOLE, BUZANCAIS et du syndicat des eaux de LEVROUX.**

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention partenariale reste en vigueur a minima pendant toute la durée de validité de la convention d'aide visée ci-dessus (soit jusqu'au 31/12/2023) et des engagements qu'elle produit. Elle pourra être renouvelée via des avenants annuels qui intégreront les évolutions des conventions financières et des annexes qui préciseront les programmes d'actions annuels, jusqu'à la fin du PAEC.

La convention partenariale reste en tout état de cause en vigueur tant que le « chef de file » ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ci-après dénommé « financeur » et tant que le chef de file et ses partenaires ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention.

Article 3 : Présentation de l'opération partenariale et de ses modalités financières

3.1 Présentation de l'opération partenariale

L'opération partenariale a pour objet de reconquérir la qualité de l'eau issue de captages prioritaires.

L'opération fait l'objet d'un programme détaillé présenté en annexe 1.

3.2 Modalités financières de l'opération

Le plan de financement de l'opération est détaillé dans la convention passée avec le financeur, en annexe 1.

La répartition de l'aide se fait dans le respect du plan de financement.

Article 4 : Engagements du chef de file et des partenaires à la réalisation du programme de l'opération

Le programme de l'opération a été élaboré en concertation entre le chef de file et ses partenaires. A ce titre le chef de file et chacun des partenaires s'engagent à réaliser les actions telles que prévues à l'annexe 1.

Le temps passé ou le coût de réalisation de chaque action du programme est modifiable dans le respect des dispositions de modulation prévues à l'article xxx de la convention d'aide.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202273-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

En cas de sous réalisation d'une ou plusieurs actions, la diminution de l'aide perçue est répercutée sur le montant de l'aide reversée à chacun des partenaires à qui la sous-réalisation est imputable.

En cas de sursuréalizations, les montants versés ne peuvent dépasser les montants prévisionnels indiqués dans la convention d'aide.

Article 5 : Obligations et responsabilités du « chef de file »

Le chef de file est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention d'aide, en particulier les obligations suivantes :

En matière de suivi administratif :

- représenter tous les partenaires du projet auprès du financeur et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec le financeur ;
- Assurer la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans la convention d'aide et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par le financeur ;
- démarrer et exécuter l'opération avec les autres partenaires selon les modalités décrites dans la convention d'aide ;
- Réunir les indicateurs et livrables afférents à l'opération demandés par le financeur.

En matière de suivi financier :

- assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
- préparer, consolider et transmettre au financeur la ou les demandes de paiement . Pour cela il sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant transmission au financeur. Il produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses pour l'opération ;
- verser les subventions reçues aux partenaires selon les modalités définies à l'article 8 de la présente convention ;
- informer par écrit le financeur des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par l'ensemble des partenaires ;

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux ;
- communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander des pièces complémentaires et leurs résultats ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

• **Article 6 : Obligations et responsabilités des partenaires**

Chaque partenaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le « chef de file » et autorise ce dernier, dans le cadre de l'opération menée en partenariat, à signer les demandes de paiement et à percevoir l'aide.

A ce titre, chaque partenaire s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- désigner dans sa structure un interlocuteur du chef de file ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;
- informer le chef de file du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;
- informer sans délai le chef de file de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet ;
- produire les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au chef de file dans les délais exigés par le chef de file .

En matière de suivi financier :

- faciliter la coordination financière du chef de file en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par le chef de file ;
- transmettre au chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) des dépenses qu'il a supportées , ainsi que les justificatifs de versement des cofinancements publics ;

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis,
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Article 7 : Respect des règles nationales

Le chef de file et les partenaires s'engagent à respecter la réglementation nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives aux aides d'État et à la concurrence.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202273-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Article 8 : Modalités de versements des subventions au chef de file et aux partenaires

Le reversement de l'aide intervient sur la base des justificatifs de réalisation de l'opération transmis par le partenaire et après paiement de l'aide par le financeur au chef de file. En cas de demande d'un des partenaires, le chef de file fournit les justifications du montant d'aide demandé et payé par le financeur après instruction.

- Le chef de file transmet la demande de paiement et les pièces justificatives correspondantes au financeur ;
- Le chef de file reçoit l'aide qui résulte de l'instruction de la demande de paiement ;
- Le chef de file reverse aux partenaires, dans un délai de 3 mois maximum après le versement de l'aide par le financeur, le montant de l'aide selon les modalités de répartition financière fixée dans la présente convention et au vu des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement. Les dépenses supportées tiennent compte des éventuelles sous-réalisation et de leurs conséquences prévues à l'article 4 de la présente convention.
- Le chef de file verse l'intégralité du montant de l'aide due aux partenaires même si le montant de l'aide due a fait l'objet d'une compensation (au titre d'une créance du chef de file auprès de l'Organisme Payeur - article 1290 du code civil).

Le versement de la subvention au chef de file se fera selon les modalités prévues dans la convention d'aide. Les versements à chacun des partenaires se feront sous le même schéma.

Article 9 : Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet

Si un des partenaires ne s'acquitte pas de ses obligations définies à l'article 6 ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le chef de file le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le chef de file contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés.

Si les infractions aux obligations continuent, le chef de file peut décider, après consultation des autres partenaires, d'exclure le partenaire concerné.

Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement de l'ensemble de l'opération, le chef de file, en accord avec les autres partenaires, peut réclamer à ce partenaire une indemnisation.

Si le chef de file ne s'acquitte pas de ses obligations définies à l'article 5, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du chef de file, ce sont le ou les autres partenaire(s) concerné(s) qui agissent.

Article 10 : Remboursement à l'organisme payeur, reversement des indus

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par l'un ou plusieurs des partenaires, le financeur peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202273-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs partenaires, chaque partenaire transfère au chef de file la part de l'aide indûment perçue. Le chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque partenaire du montant à rembourser. Le remboursement au chef de file est dû dans les 3 mois suivant la demande de l'organisme payeur/ou délai à fixer relativement à la date de reversement imposée au chef de file par l'organisme payeur.

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

Article 11 : Modification de la convention, résiliation

Toute modification notamment de la composition du partenariat ou du plan de financement de l'opération doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par chacune des parties contractuelles ;

Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file afin que celui-ci en informe le financeur ;

Toute modification de cette convention doit être communiquée dans un délai de 15 jours à compter de sa signature au financeur du programme.

Article 12 : Traitement des litiges

En cas de litiges, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, les Tribunaux de défendeur sont seuls compétents.

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

Annexe 1 : xxx

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DES BIENS COMMUNAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE BRENNÉ

Le Conseil,

Considérant que la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne est compétente depuis le 1^{er} janvier 2012 pour la création, l'organisation, le développement et la coordination des activités péri et extra scolaires destinées aux enfants scolarisés jusqu'aux 17 ans révolus.

Considérant le transfert de la compétence enfance-jeunesse entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté de Communes de l'ensemble des biens nécessaires à son exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 qui fixe les modalités financières de prise en charge par la Communauté de Communes des locaux communaux utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Vu la convention ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – APPROUVE la convention d'utilisation des biens communaux par la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document afférent à ce dossier.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

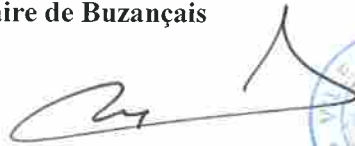
ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance





CONVENTION D'UTILISATION DES BIENS COMMUNAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Préambule

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 précise que la Communauté de communes Val de l'Indre Brenne est compétente depuis le 1^{er} janvier 2012 pour la création, l'organisation, le développement et la coordination des activités péri (avant et après la classe et les mercredis) et extra scolaires (petites et grandes vacances) destinées aux enfants scolarisés jusqu'aux 17 ans révolus.

Considérant que le transfert de la compétence « Enfance-jeunesse » entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de communes de l'ensemble des biens nécessaires à son exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligation qui y sont rattachés.

Considérant la délibération du 9 novembre 2021 relative aux modalités financières de prise en charge par la communauté de communes des locaux communaux utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Entre les soussignés :

La commune de Buzançais, représentée par le Maire, Monsieur Régis BLANCHET, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du ci-dénommée : « la Commune » d'une part,

Et

La Communauté de communes Val de l'Indre Brenne, dont le siège social se situe en mairie de La Chapelle-Orthemale représentée par Monsieur Nicolas THOMAS, Président en exercice, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire, en date du 9 novembre 2021 ci-après dénommée « la CCVIB », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article n°1 Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières et les modalités selon lesquelles la commune de Buzançais met à disposition de la CCVIB des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Enfance-jeunesse.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202274-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Article n°2 Désignation des biens meubles et immeubles :

2-1 Désignation des biens immeubles : la commune autorise l'utilisation par le CCVIB des locaux suivants :

Les locaux du bâtiment de l'école La Garenne situé 15 avenue du Général Leclerc 36500 Buzançais comme le Préau ainsi que les sanitaires, la salle de sieste et le bureau.

Salle d'activités de l'accueil de loisirs - La Garenne	90,6
Sanitaires - La Garenne	34,42
Bureau - La Garenne	13
Salle de sieste - La Garenne	63,15
Préau - La Garenne	118,46
Total en m2	319,63

Soit un total de 319.63m2 facturé par an au bénéfice de la commune de Buzançais.

Peuvent être également utilisés par la CCVIB aux jours et heures d'ouverture de l'accueil de loisirs le tout pour 60 m2 environ et qui ne donnent pas lieu à facturation :

- le dégagement attenant les sanitaires.
- la salle dite « ATSEM »
- la salle dite « bibliothèque »

La cour de l'école maternelle La Garenne ainsi que l'ensemble des équipements présents peuvent être également utilisée par l'accueil de loisirs périscolaires à ses jours et heures d'ouverture sans facturation.

Les locaux du bâtiment de l'école Raoul Janvoie situé 15 avenue de la République 36500 Buzançais comme le Préau, les sanitaires et les 2 salles d'activités.

Sanitaires - Raoul Janvoie	26
Préau - Raoul Janvoie	135,64
Salle d'activités A - Raoul Janvoie	45
Salle d'activités B - Raoul Janvoie	64
Total en m2	270,64

Soit un total de 270.64m2 facturé par an au bénéfice de la commune de Buzançais.

Est annexé à la présente convention un plan métré décrivant ces biens immeubles.

Peuvent être également utilisés par la CCVIB aux jours et heures d'ouverture de l'accueil de loisirs, du Sac'Ados et qui ne donnent pas lieu à facturation :

- Le bureau à l'étage.
- La réserve au-dessus de l'association de foot.
- Le gymnase de l'école situé au niveau du bas de l'école.
- La cour de l'école Raoul Janvoie niveau haut ainsi que les sanitaires dans la cour dite « du haut ».
- La salle dite de « TAP ».

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202274-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- La salle du Foyer et la salle Vidéo 9 place de Verdun

2-2 Biens meubles : la commune met à disposition de la CCVIB les biens meubles affectés à l'exercice de la compétence.

La commune autorise l'utilisation par la CCVIB des biens meubles qui y sont installés.

Ces biens sont la propriété de la CCVIB qui en assure le renouvellement.

En cas de reprise de la compétence par la commune, ces biens seront transférés à la commune sans indemnité pour la CCVIB.

Article 3 : Etat des locaux

La CCVIB prend les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent lors du transfert effectif de la compétence Enfance-jeunesse et assure le maintien de leur état.

Article 4 : Conditions relatives à l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers (domaine public)

Les biens sont utilisés par la CCVIB pour l'usage exclusif de la réalisation de sa compétence.

Au cours de l'utilisation des locaux, la CCVIB s'engage :

- à contrôler les accès (entrées/sorties des utilisateurs) des locaux considérés,
- à faire respecter les règles de sécurité par les utilisateurs.

L'exercice de toute autre activité est interdit sauf autorisation expresse de la commune.

La commune peut utiliser de façon temporaire lesdits biens mais de façon à ce que cela n'entrave pas le plein exercice de la compétence Enfance-jeunesse par la CCVIB et, après accord entre les parties sur les possibilités, notamment horaires.

La CCVIB ne peut sous louer tout ou partie des biens et, plus généralement en conférer la jouissance à un tiers, même temporairement.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif.

Article 5 : Nettoyage, petit entretien et réparation des biens immeubles

La CCVIB est tenue de maintenir le parfait état du bien immobilier mis à sa disposition.

Les locaux dédiés exclusivement à la compétence Enfance-jeunesse (ceux dont l'usage n'est pas partagé avec la commune) sont nettoyés par des agents de la CCVIB ou mis à disposition par la commune.

D'une manière générale, les interventions techniques particulièrement simples portant sur ces biens sont assurées par les agents de la CCVIB.

Cependant l'éloignement géographique du siège de la CCVIB constitue le cas échéant un facteur de bonne gestion justifiant que ces tâches soient effectuées par des agents communaux mis à la disposition à la CCVIB.

En dehors de ces cas et, à moins d'une réorganisation des services de la CCVIB, les interventions techniques sont assurées par les services municipaux. Un cahier des interventions techniques municipales réalisées est tenu dans chaque accueil ; la commune peut en outre demander à ce qu'une fiche de demande d'intervention technique soit complétée par la CCVIB.

Article 6 : Modification, transformation et embellissement des locaux

Si des travaux doivent être réalisés afin d'assurer l'embellissement, la préservation des biens ou le maintien de l'affectation des biens et plus généralement tous travaux liés à la gestion des biens de la

Accusé de réception en préfecture
00420001503201 DE 214-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

compétence, le maître d'ouvrage de l'opération sera la commune. Les travaux sont exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Ces travaux doivent en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour avis favorable préalable à la CCVIB, sans préjudice des autorisations à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc...).

La commune et la CCVIB devront trouver un accord sur le mode de participation financière de la CCVIB auxdits travaux.

Par ailleurs, la CCVIB ne pourra opérer aucune démolition, construction, changement de cloisonnement, percement d'ouvertures sans le consentement préalable de la commune.

Tous les frais relatifs aux aménagements, embellissement et améliorations que la CCVIB pourrait faire seront à sa charge et profiteront à la commune sans aucune indemnité au terme de la présente convention.

Article 7 : Renouvellement des biens mobiliers

La CCVIB s'engage à renouveler les biens meubles nécessaires à l'exercice de la compétence lorsque cela sera nécessaire.

Article 8 : Règles de sécurité

La CCVIB s'engage à respecter et faire respecter tous les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur.

La CCVIB a à sa charge l'organisation, la formation, la mise en place de la sécurité incendie.

Article 9 : Modalités financières

La CCVIB s'engage à verser annuellement une contribution forfaitaire à la commune, pour remboursement des charges, en fonction des tarifs fixés par délibération par m2 utilisé pour l'exercice de la compétence Enfance-jeunesse, conformément au tableau (total des surfaces en m2) précisé à l'article 2 de la présente convention.

Le versement de cette contribution est effectué une fois par an le 1^{er} avril, après le vote du budget de la CCVIB.

Article 10 : Assurance

La CCVIB contracte en qualité d'occupant « locataire » une assurance pour les bâtiments utilisés auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. Elle devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année auprès de la commune en transmettant au maire l'attestation d'assurance.

La CCVIB s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre et inversement.

Article 11 : Visite des lieux

La CCVIB autorise les représentants de la commune et les entrepreneurs choisis par la commune à pénétrer dans les lieux pour visiter, programmer et suivre les travaux et réparations de l'immeuble et de ses installations. Ceci dans le respect du bon fonctionnement des activités Enfance-jeunesse et des activités restant de la compétence communale.

Article 12 : Durée de la convention, résiliation et avenant

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est révisable à la demande d'un ou des partenaires.

Accusé de réception en préfecture
0361233600215-20221201-DELIB202274-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Elle est résiliable dans les cas suivants :

- si la CCVIB ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité
- en cas de force majeure, destruction du bâtiment rendant impossible la poursuite de l'activité,
- en cas de modifications des compétences et des statuts de la CCVIB,
- en cas de reprise de la compétence Enfance-jeunesse par les communes.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article n° 13 Litiges :

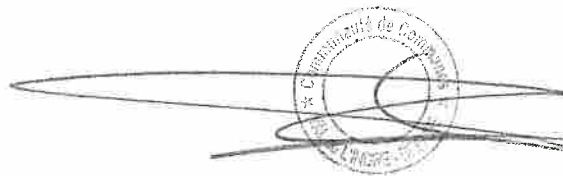
En cas de litige dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Villedieu-sur-Indre en quatre exemplaires le .

Pour la Commune
Le Maire
(Cachet et signature)

Pour la CCVIB
Le Président
(Cachet et signature)



L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Etaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDRE

Le Conseil,

Considérant la compétence de la Ville de Buzançais pour l'accueil des jeunes enfants à partir de trois mois au sein du multi accueil et l'animation du Relai Petite Enfance,

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse en cours jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que la Convention Territoriale Globale est un accord cadre politique, opérationnel et stratégique entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre et la collectivité, dont l'objectif est de créer un véritable projet de territoire pour harmoniser les interventions des différents acteurs, dispositifs et programmes, soutenant les services aux familles et contribuant à leur qualité de vie,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – APPROUVE la démarche de réflexion menée dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document afférent à ce dossier.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

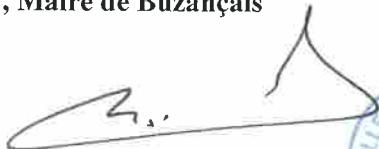
ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public
- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre

Ampliation sera : -insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAUULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'INDRE POUR UNE FORMATION DES AGENTS SUR LE THEME DE L'ARCHIVAGE

Le Conseil,

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique de l'Indre propose aux collectivités et établissements publics des missions facultatives d'aide à l'archivage en mettant à disposition des collectivités les compétences juridique et technique d'un(e) archiviste qualifié(é),

Considérant que la commune de Buzançais souhaite dispenser aux agents une formation de sensibilisation au traitement des archives,

Vu la convention ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – APPROUVE la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de la fonction publique de l'Indre pour la mise à disposition d'un (e) archiviste.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document afférent à ce dossier.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique de l'Indre

Ampliation sera : -insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



Convention de mise à disposition d'un(e) archiviste du Centre de Gestion de l'Indre

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L. 452-40,

Vu la délibération n°21-2019 en date du 28 juin 2019 portant création d'un service facultatif d'aide à l'archivage,

Vu la délibération CA-2022-17 en date du 21 juin 2022 portant détermination d'un tarif de prestation d'archivage en demi-journée,

Vu la demande formulée par la collectivité ou l'établissement public,

entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, représenté par son président, Monsieur Xavier ELBAZ, dûment habilité par l'élection du Conseil d'administration du 10 novembre 2020, ci-après dénommé « le CDG 36 »,

d'une part,

et :

La commune de Buzançais, représentée par son maire, Monsieur Régis BLANCHET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, ci-après dénommée « la collectivité »,

d'autre part,

il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics une mission facultative d'aide à l'archivage.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202276-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Dans le cadre de cette dernière, le CDG 36 met à disposition des collectivités et établissements publics l'expertise et l'appui juridique et technique d'un(e) archiviste qualifié(e).

Le classement des archives est réalisé dans les limites juridiques prévues par le Code du Patrimoine et sous le contrôle scientifique et technique de la Directrice des Archives Départementales de l'Indre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de la mise à disposition ponctuelle d'un(e) archiviste du CDG 36 dans le cadre de la prestation d'aide à l'archivage sollicitée par la collectivité.

Article 2 : Évaluation des besoins

Le contenu de la mission d'aide à l'archivage est fonction d'une évaluation réalisée par l'archiviste du CDG36. La mission est formalisée par :

- le diagnostic initial, gratuit, qui se traduit par l'élaboration d'un devis financier
- l'acceptation du devis, qui se traduit par la signature d'une convention de mise à disposition d'un(e) archiviste avec le CDG 36 à laquelle le devis est annexé.

Article 3 : Détail des prestations

La prestation comprend :

☐ Prestation complète¹:

- Classement des archives (tri, élimination, classement intellectuel et matériel) et rédaction des instruments de recherche
- Récolement réglementaire suite aux élections municipales
- Préparation du dépôt des archives antérieures à 1946 aux Archives Départementales
- Formation des agents au cours de la mission

☒ Prestations à la carte :

- ☐ Récolement topographique/sommaire
- ☐ Récolement réglementaire à chaque élection municipale

¹ Cochez la ou les cases correspondant à votre choix.

- ☐ Préparation du dépôt des archives antérieures à 1946 (tri, classement, conditionnement, inventaire sommaire) aux Archives Départementales
- ☐ Travaux de classement partiel : archives d'un service (par exemple, urbanisme) ou archives conservées dans un local spécifique
- ☐ Opération d'élimination réglementaire d'archives
- ☐ Élaboration d'outils (plan de classement des archives courantes, répertoire numérique, documents utiles pour la gestion ultérieure des archives)
- ☒ Formation des agents (sensibilisation aux archives ou thématiques particulières comme la tenue des registres des délibérations, par exemple)
- ☐ Etudes et conseils (aménagement de locaux, déménagement, gestion de sinistre, reliure et restauration, communicabilité)

☐ Opération de maintenance périodique

Article 4 : Modalités d'intervention

Les opérations d'archivage sont réalisées sur site.

Pendant toute la durée d'intervention de l'archiviste, la collectivité veillera à fournir à celui-ci ou celle-ci des locaux répondant aux règles d'hygiène, de sécurité et de confort en vigueur.

Elle mettra à disposition le matériel nécessaire à l'exercice de sa mission (table spacieuse et chaise, par exemple).

Dans la mesure du possible, la collectivité devra prévoir les moyens nécessaires pour apporter une aide ponctuelle à l'archiviste, à sa demande, pour les tâches de manutention, notamment lorsqu'il s'agit de déplacer de grands ensembles. En revanche, dans un souci d'efficacité et de qualité constante de la prestation, l'archiviste effectuera sa mission seul(e), sauf dans le cadre de la formation destinée aux agents de la collectivité.

Quel que soit le mode d'intervention, la collectivité mettra à disposition de l'archiviste le matériel nécessaire à l'exécution de sa mission (boîtes d'archives, chemises cartonnées et sous-chemises, escabeau, etc.). La destruction physique des archives dont la durée légale de conservation est échue incombe à la collectivité dans le respect de la réglementation.

L'archiviste du CDG 36 est tenu(e) au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont il/elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Le CDG 36 n'assurant qu'une mission d'assistance, celui-ci se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la collectivité.

Article 5 : Conditions financières

S'agissant d'une mission facultative proposée par le Centre de Gestion, celle-ci doit être financée dans les conditions prévues à l'article L. 452-30 du Code général de la Fonction publique précité.

En adéquation avec cette disposition, les conditions financières relatives à cette mission facultative reposent sur un tarif d'intervention à la journée (sur une base de 35 heures par semaine, soit 7 heures par jour), fixé à 250 euros par la délibération n°28-2019 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 3 octobre 2019. Un tarif dégressif de 212.50 euros par jour s'applique à partir de la neuvième semaine d'intervention (délibération n°45-2020 du Conseil d'Administration du 21 décembre 2020). Celui-ci comprend :

- le traitement et les charges de l'archiviste
- les frais de déplacement et de repas de l'archiviste
- les frais de gestion.

Pour les formations ponctuelles comme les sensibilisations à l'archivage, le Centre de Gestion propose également un tarif à la demi-journée s'élevant à 150 euros (délibération CA-2022-17 du 21 juin 2022).

Le recouvrement de la participation financière sera assuré chaque mois auprès de la collectivité en fonction du nombre de jours d'intervention, sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établis par le CDG 36.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur départemental de l'Indre.

Le ou les devis financiers pourront intégrer un étalement du règlement des prestations par accord entre les parties, sur deux exercices si la mission est inférieure à six jours, et sur trois à partir de six jours.

Article 6 : Fonds de valorisation des archives communales

Le recours aux services de l'archiviste du CDG 36 peut permettre à la collectivité de bénéficier du Fonds de valorisation des archives communales. Il s'agit d'une subvention complémentaire proposée par le département de l'Indre pour l'aménagement d'un local d'archivage ou l'acquisition de mobilier d'archivage (doublement de l'aide reçue, dans la limite de 80% d'un montant d'opération plafonné à 10 000 euros HT). Les modalités du Fonds de valorisation des archives communales peuvent être consultées sur le site des Archives Départementales : <http://www.archives36.fr/r/530/aide-a-l-archivage/>

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à la réalisation des prestations choisies par la collectivité à l'article 3.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202276-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

A la fin de la mission, l'archiviste du CDG 36 rédige un rapport d'intervention dont un exemplaire est transmis :

- à la collectivité,
- au CDG 36,
- aux services des Archives Départementales.

Si des travaux supplémentaires imprévisibles apparaissent au cours du classement dans le cadre des prestations commandées, la collectivité se verra proposer un nouveau devis en annexe de la présente convention.

Article 8 : Prestations complémentaires au devis initial

Toute demande de prestation en dehors de la commande initiale devra faire l'objet d'un devis complémentaire.

Article 9 : Résiliation :

Tout manquement répété à ses obligations de la part d'une des parties peut entraîner la résiliation immédiate et anticipée de la présente convention par l'autre partie.

Cette dernière signifie son intention de la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 15 jours.

Article 10 : Litiges

Les parties s'entendent, avant tout recours contentieux, à chercher de façon amiable une solution négociée à tout conflit né de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires

A Châteauroux, le 12 septembre 2022

A , le

**Le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de l'Indre**

Le Maire de Buzançais



Xavier ELBAZ

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202276-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Régis BLANCHET

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

ECHANGE DES PARCELLES ZD N°40 ET ZD N°42

Le Conseil,

Considérant que la société AXEREAL est propriétaire de la parcelle ZD n°5, qu'elle a acquis un lot de la parcelle ZD n°6 auprès des consorts BLANCHET, dans le cadre de son agrandissement,

Considérant qu'un chemin rural appartenant à la commune de Buzançais sépare les parcelles précitées (plan ci annexé),

Vu l'enquête publique relative au projet d'aliénation du dit chemin, ouverte du 23 septembre 2019 au 9 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2019 relatif au projet d'aliénation du chemin,

Considérant qu'il convient de procéder à l'échange des parcelles ZD n°40 (687m²) et ZD n°42 (690m²) entre la ville de Buzançais et la société Axéreal,

Vu l'article L1311-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – DECIDE l'échange des parcelles ZD n°40 pour 687m² et ZD n°42 pour 690m² entre la ville de Buzançais et la société Axéreal. Les frais de bornage et de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 – PRECISE que cet échange se fera sans soulte, compte tenu de la superficie des parcelles.

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
Dép. n° 213600315-20221201-DELIB2237-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception en préfecture : 02/12/2022
Application Télérecours

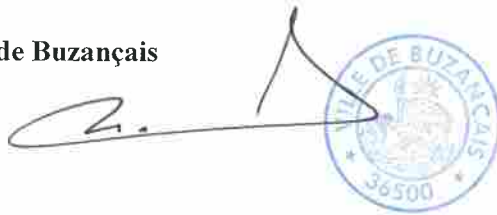
ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : -insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202277-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202277-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

CESSION DE LA PARCELLE AA N°208

Le Conseil,

Considérant que la ville de Buzançais est propriétaire de la parcelle cadastrée AA n°207,

Considérant la demande du propriétaire de la parcelle cadastrée AA n°112 d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AA n°207 pour aménager un accès à sa propriété,

Considérant qu'un accord est intervenu entre le futur propriétaire et la ville de Buzançais pour un montant TTC de 10 € le m²,

Vu l'article L1311-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants (M. Denis VILLIN ne prend pas part au vote), le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – DECIDE la cession d'une emprise de 46 m² de la parcelle AA n°207 à Monsieur Claude MOREAU domicilié 10 avenue du 8 mai 36500 BUZANCAIS, pour un montant de 460 € TTC. La nouvelle parcelle créée sera cadastrée sous la section AA n°208. Les frais de bornage et de rédaction de l'acte sont à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : -insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais

Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



PLAN DE DIVISION

ATTENTION

Ce document ne devra être reproduit qu'en couleur pour conserver sa lisibilité conformément à sa légende

DEPARTEMENT DE L'INDRE

Référence n° 2022-042 / QJ / 6 avril 2022

Commune de BUZANCAIS

Propriété de la commune de Buzançais

Cadastre

Section AA n° 194 (ancien)

Adresse : 47 Square Albert Laprade

Cession aux Consorts MOREAU

Partie conservée par la commune de Buzançais

LEGENDE :

- Borne OGE posée le 6 avril 2022
- Borne OGE existante vue le même jour
- Limite certaine existante issue du plan de division (Ref: 2006-091) dressé par JC. DAYOT en septembre 2006
- Limite nouvelle définie
- Application cadastrale
- - - Fil d'eau

Tableau de coordonnées		
MAT	X	Y
41	1580482.41	6188928.47
42	1580470.21	6188918.12
47	1580466.74	6188917.99
1160	1580489.16	6188922.00
21003	1580494.87	6188937.90
c.4	1580467.52	6188917.01
c.32	1580483.73	6188929.47
c.33	1580486.88	6188925.14

Square Albert Laprade

AA n° 193

Commune de Buzançais

AA n° 113

M. Gérard PINCON

AA n° 112

Consorts MOREAU

AA n° 208

Superficie réelle: 46m²

AA n° 207

Surplus Commune de Buzançais

AA n° 111

Consorts BOUVIER

AA n° 101

M. et Mme Denis BEGUET



Coordonnées attachées au système Lambert CC47

SARL GEOTOP97

Jean-Charles DAYOT Géomètre Expert DPLG

19 rue du Sapin Vert 36500 BUZANCAIS

Tél. 02 54 02 21 21 Fax 02 54 02 21 23

Mail: jcd@geotop97.fr

Site: www.geotop97.fr



Echelle : 1/200

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre - Expert

Reproduction réservée

6188900

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

CREATION DE TARIF

Le Conseil,

Considérant que la ville de Buzançais souhaite élaborer et commercialiser des objets promotionnels et particulièrement des affiches réalisées, par l'entreprise *Ma Province*, représentant le Pavillon des Ducs et la Rue des Ponts à Buzançais.

Considérant qu'il convient de fixer un prix de vente pour ces affiches,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – FIXE à 12 € TTC le prix de vente des affiches réalisées par l'entreprise *Ma Province*, représentant le Pavillon des Ducs et la Rue des Ponts à Buzançais.

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

-Monsieur le Préfet de l'Indre

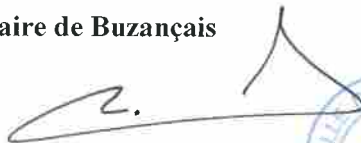
-Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : -insérée au registre des délibérations

-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

MISE A JOUR DES TARIFS DE L'EAU

Le Conseil,

Considérant que, depuis plusieurs années, la Ville de Buzançais doit faire face à une raréfaction de la ressource eau (perturbation du cycle des précipitations, augmentation des températures et rechargement insuffisant des nappes phréatiques),

Considérant les démarches effectuées par la Ville de Buzançais pour assurer la sécurisation en eau des habitants, par la recherche d'une nouvelle source d'eau et l'éventuelle réalisation d'une interconnexion avec le réseau du Syndicat des eaux de la Demoiselle,

Considérant que les dépenses du budget de la régie des eaux vont augmenter, suite aux investissements réalisés par la Ville de Buzançais pour assurer la sécurisation en eau et pour améliorer la qualité de l'eau,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu le budget de la régie des eaux,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – DECIDE de fixer comme suite les tarifs des prestations de vente d'eau à partir du 1^{er} janvier 2023 :

- 1) Mise en place de deux tranches tarifaires : consommateurs de moins de 12 000 m3 (tranche 1) et consommateurs de plus de 12 000 m3 (tranche 2)
- 2) Montant de l'abonnement : 60 €
- 3) Prix de vente tranche 1 : 1,45 € le m3 - tranche 2 : 1,15 € le m3

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

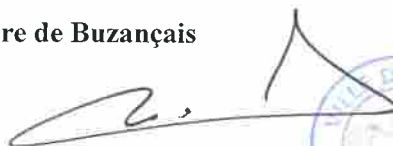
ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : -insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 novembre 2022.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Considérant qu'il convient de mettre à jour ce tableau,

Considérant que les besoins des services municipaux peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

1. Un accroissement temporaire d'activité
2. Un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que la Ville peut également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent pour un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération,

Considérant que la Ville exerce la compétence eau et régie et qu'elle souhaite relancer un programme de reconquête de la qualité de l'eau et doit par ailleurs trouver des solutions pour assurer une ressource suffisante quantitativement,

Considérant que la Ville a candidaté à un appel à manifestation d'intérêt relatif au programme de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC 2023) auprès du Ministère de l'Agriculture,

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre d'assurer la continuité du service des agents indisponibles, qu'ils soient d'ailleurs titulaires ou contractuels,

Considérant que par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 %,

Considérant que les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans et que ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans,

Considérant que si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – ADOPTE, au 1^{er} janvier 2023 ; le tableau des emplois, afin de tenir compte des éléments suivants :

1. DÉCIDE la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet
2. DÉCIDE la création de quatre postes d'adjoints techniques à temps non complet :
 - a. deux à 28 heures
 - b. un à 21 heures 30
 - c. un à 17 heures 30
3. DÉCIDE la suppression de :
 - a. Un poste d'adjoint technique à temps non complet (9 heures 15)
 - b. Quatre postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
 - c. Un poste d'agent de maîtrise principal
 - d. Un poste d'attaché à temps non complet
 - e. Un poste d'attaché à temps complet
 - f. Un poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

ARTICLE 2 – DÉCIDE la création, au 1^{er} janvier 2023, d'un poste de chargé de mission « Eau et animation territoriale Captages prioritaires » (article L 332-24 à L 332-26) correspondant au grade de technicien pour une durée de trois ans qui pourra être renouvelée pour mener à bien le projet, dans la limite totale de six ans et AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement.

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents, dans les conditions prévues au code général de la fonction publique pour faire face à :

- Un accroissement temporaire d'activité (article L 332-23 1°), pour une durée maximale de douze mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- Un accroissement saisonnier d'activité (article L 332-23 2°), pour une période maximale de six mois, compte-tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, conformément à l'article L 332-13 du code général de la fonction publique, aux recrutements d'agents contractuels pour effectuer des remplacements temporaires.

ARTICLE 5 : DÉCIDE la création, au 1^{er} janvier 2023 :

- de cinq postes d'adjoints techniques à temps non complet et dont la quotité de travail est inférieure à 50 % pour assurer des missions en lien avec la restauration scolaire
- de onze postes de professeurs d'atelier, dont la quotité de travail est inférieure à 50 %, pour assurer des missions pédagogiques à l'école de musique.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, conformément à l'article L 332-8 5° du code général de la fonction publique, aux recrutements d'agents contractuels pour pourvoir ces

- cinq emplois d'adjoints techniques à temps non complet
- onze postes de professeurs de musique.

Accusé de réception en préfecture
1201-DELIB202281-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de travail à intervenir au titre des articles 2, 3,4 et 6 de la présente délibération.

ARTICLE 8 : PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 9 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

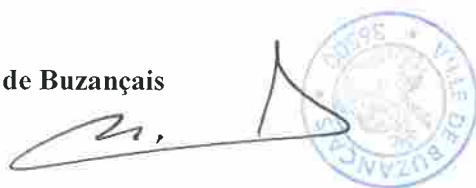
ARTICLE 10 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique de l'Indre

Ampliation sera : -insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202281-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A CHATEAUROUX METROPOLE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2022/73 en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 novembre 2022.

Considérant que la Ville peut, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent pour un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération,

Considérant que la Ville exerce la compétence eau en régie et qu'elle souhaite relancer un programme de reconquête de la qualité de l'eau et doit par ailleurs trouver des solutions pour assurer une ressource suffisante quantitativement,

Considérant que la Ville de Buzançais et Châteauroux Métropole ont répondu en commun le 9 septembre 2022 à un appel à manifestation d'intérêt relatif au programme de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC 2023) auprès du Ministère de l'Agriculture,

Considérant que la Ville de Buzançais, en tant que chef de file désigné, sera chargée de recruter un(e) technicien(ne) qui sera notamment affecté(e) à l'animation et au suivi du futur Plan Agro-Environnemental et Climatique (PAEC),

Considérant que ce(cette) technicien(ne) sera mis(e) à disposition de Châteauroux Métropole, pour une proportion de temps estimée à 30%, afin d'assurer les missions d'animation et de suivi du PAEC auprès des agriculteurs concernés par les aires d'alimentation des captages d'eau de Montet-Chambon à Déols et des Carreaux) Ardentes,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel dont un projet est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours contre la présente délibération de la Préfecture de l'Indre pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Accusé de réception en préfecture
08/12/2022
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception en Préfecture : 08/12/2022

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

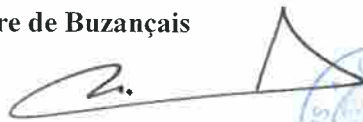
ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : -insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202282-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA COMMUNE DE BUZANCAIS

Entre

Monsieur Régis Blanchet, agissant en qualité de Maire, au nom et pour le compte de la commune de Buzançais, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

D'une part

Et

Monsieur Gil Avérous, agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de Châteauroux Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du

D'autre part

Préambule

Buzançais et Châteauroux Métropole ont répondu en commun le 9 septembre 2022 à un appel à manifestation d'intérêt, lancé par l'Etat, pour permettre aux agriculteurs présents sur les aires d'alimentation des captages « stratégiques » d'eau potable de bénéficier d'aides financières pour la réalisation de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) en faveur de la qualité de l'eau.

En tant que chef de file désigné pour les deux collectivités, Buzançais recrute un(e) technicien(ne) qui sera notamment affecté(e) à l'animation et au suivi du futur Plan Agro-Environnemental et Climatique (PAEC).

En conséquence, la commune de Buzançais met à la disposition de Châteauroux Métropole ce personnel mutualisé pour assurer les missions d'animation sur son territoire.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20221201-DELIB202282-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de personnel par la commune de Buzançais afin d'assurer, pour le compte de Châteauroux Métropole, les missions d'animation et de suivi du PAEC auprès des agriculteurs concernés par les aires d'alimentation des captages d'eau de Montet-Chambon à Déols, et des Carreaux à Ardentes.

Cette convention est passée pour une durée de 1 an (2023).

ARTICLE 2 : MISSIONS ET COUT

Les missions d'animation et de suivi du PAEC concernent les actions suivantes :

- Coordination avec les instances régionales, départementales et les partenaires intervenant (Chambre d'Agriculture, DDT, Pays, collectivités...)
- Animation de terrain (réunions, visites...)
- Communication et sensibilisation des exploitants au dispositif proposé, mutualisation d'informations, échanges d'expériences/pratiques, prospective et dynamique d'entraînement
- Travail de concertation autour du PAEC (Copil, Cotech, partenaires techniques et territoriaux...)
- Interface entre agriculteur, financeur et administration
- Appui au montage et au dépôt des dossiers individuels et du PAEC
- Accompagnement individuel des exploitants pour la mise en œuvre des MAEC et l'évolution de leur système de production
- Suivi et évaluation des contractualisations

A date de la rédaction de la présente convention, le **montant prévisionnel de l'animation**, auquel sont affectées des charges indirectes (charges de structure et frais de fonctionnement dédiés) et une proportion de temps passé précisément sur les missions citées ci-dessus, est estimé à :

salaire annuel chargé	charges indirectes	temps passé en ETP	montant annuel
38 000,00	5%	30%	11 970,00

Sur la base d'une clé de répartition territoriale entre les collectivités, le **montant prévisionnel de la mise à disposition** peut être estimé ainsi :

aire d'alimentation	nombre	montant annuel
Buzançais	1	3 990,00 €
Châteauroux Métropole	2	7 980,00 €
Total	3	11 970,00 €

Ces montants sont prévisionnels. Ils seront recalculés sur la base du réalisé. L'appel de fonds sera quant à lui établi après déduction des aides financières.

Accusé de réception en préfecture
036 e180035202200105
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Châteauroux Métropole paiera la somme due à la commune de Buzançais en une fois, après réception du titre émis par la commune.

Le titre devra intervenir dans un délai de 3 mois après réception par la Ville de Buzançais des aides accordées par les financeurs pour l'année considérée et après présentation d'un état de dépenses validé contradictoirement, déduction faite des aides accordées par les financeurs.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La présente convention vaut ordre permanent de mission pour les interventions physiques à réaliser sur les 2 aires d'alimentation des captages d'eau de Montet-Chambon à Déols, et des Carreaux à Ardentes.

Bien que sous la responsabilité de la commune de Buzançais, l'agent mis à disposition devra informer directement la Direction Eau-Assainissement de Châteauroux Métropole de tout événement particulier rencontré lors de l'exécution du service.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, il sera fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Buzançais, le

Pour Buzançais,

Le Maire,

Régis Blanchet

Pour la Châteauroux Métropole,

Le Président,

Gil Avérous

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – M. JACQUET – Mmes BIGOT – LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA - MM. Alain POITEVIN - AUSSOURD - MABILLE (procuration à M. BOUCHER) – Mme LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Étaient absents : Mme GILLES – M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Éric BEAUSSIER.

MODALITES DE PUBLICITE RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LE SITE DE « LA CARRIERE DE CHAVENTON »

Le Conseil,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 et suivants ainsi que les articles R. 153-13 et suivants ;

Vu la délibération 15 mars 2018 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le schéma régional des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418PO137 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement stipulant que « le projet d'extension de carrière de la société JOURDAIN situé au lieu-dit Les Gâtines sur la commune de Buzançais n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ». Néanmoins, dans le respect de la procédure, l'autorité environnementale sera saisie pour savoir si la procédure de déclaration de projet est soumise ou non à évaluation environnementale.

Vu la délibération du 30/09/2021, lançant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour renouvellement et extension d'exploitation d'une carrière de calcaire

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le maire à signer tout document concernant la procédure de déclaration de projet de la carrière de Chaventon emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à : Monsieur le Préfet de l'Indre, Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : -insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Éric BEAUSSIER, Secrétaire de séance

